

LES ASSOCIATION DE PARENTS ET LEURS ACTIVITÉS : QU'EN EST-IL AU NIVEAU DES ASSURANCES ?



Il n'est pas toujours évident de s'y retrouver parmi toutes les assurances qui existent. Certaines sont gratuites, d'autres payantes, certaines couvrent certains types de risques que d'autres ne couvriront pas.

Nous sommes là pour vous aider à y voir plus clair et trouver l'assurance qui conviendra le mieux à votre AP.

POURQUOI S'ASSURER ?

Tout d'abord, parce que si c'est votre AP qui organise l'événement, c'est obligatoire. En effet, la loi sur le volontariat prévoit que le volontaire n'est pas civilement responsable des dommages qu'il cause dans l'exercice d'activités volontaires organisées par une asbl ou une association de fait.

Ces associations sont légalement obligées de souscrire au minimum une assurance en responsabilité civile pour couvrir les dommages occasionnés par les collaborateurs volontaires auxquels elles auront fait appel¹.

Ensuite, parce que si votre AP n'est pas assurée, il appartiendra soit à l'asbl (en tant que personne morale, c'est l'asbl qui est responsable), soit aux personnes qui constituent l'association de fait individuellement (chaque membre étant responsable individuellement dans ce type d'association) de réparer les dommages causés. Et cela peut vite chiffrer.

¹ Article 6 § 1^{er} de la loi du 3 juillet 2005 relative au droit des volontaires.

QUELLE(S) COUVERTURE(S) ?

Il existe toute une série de possibilités, allant de la simple Responsabilité civile C obligatoire à la couverture la plus complète possible.

Voici les principales options proposées :

- **Responsabilité civile (obligatoire)**
Il s'agit de l'assurance de la responsabilité civile extracontractuelle. Elle couvre généralement les dommages qu'un membre de l'association causerait accidentellement à un collaborateur de l'AP, un participant ou un tiers
- **Protection juridique**
Elle exerce un recours contre la personne qui vous aurait causé un dommage et prendra le cas échéant en charge les frais d'une procédure judiciaire si un accord amiable ne pouvait intervenir
- **Dommages corporels**
Cette couverture prend en charge les frais médicaux des volontaires, participants etc., quelles que soient les responsabilités, dans les limites des plafonds fixés par les conditions particulières du contrat
- **Responsabilité civile locative**
Elle assure votre AP en cas de dommage causé au bâtiment que vous occupez. Elle interviendra sans qu'il soit nécessaire de prouver une faute de qui que ce soit. Nous attirons votre attention sur le fait qu'il est vivement conseillé de faire, si possible, un état des lieux contradictoire (c'est-à-dire avec un représentant de l'école et un membre de l'AP en même temps) qui permettra d'établir si le dommage existait ou pas avant l'événement
- **RC objective**
Cette couverture prend en charge les dommages causés par un incendie ou une explosion quelles que soient les responsabilités. Il n'est donc pas nécessaire d'établir une responsabilité pour indemniser les victimes.
Obligatoire pour certains événements publics sur le territoire de certaines communes, il convient de vous renseigner auprès de l'administration communale. Lorsque vous souscrivez cette couverture, l'assureur en informe automatiquement l'administration communale.

Quelle que soit la couverture souscrite, soyez attentifs à l'existence ou non d'une franchise en cas de sinistre. La franchise est le montant qui resterait à votre charge après intervention de l'assurance. Elle est en général légèrement supérieure à 200€.

Toutes ces couvertures peuvent être souscrites auprès de l'assureur de votre choix

QUEL PRIX ?

Il est possible de s'assurer pour une année complète ou distinctement pour chaque événement.

Le prix dépendra principalement du nombre d'activités et du nombre total de participants :

- Si vous ne faites qu'une activité annuelle regroupant une cinquantaine de personnes, comptez une centaine d'euros pour couvrir cet événement unique.
- Si par contre vous faites plusieurs gros événements sur l'année qui rassemblent plusieurs centaines de participants, alors il faudra compter plusieurs centaines d'euros.

BON A SAVOIR

Extension de l'assurance de l'école

- Certaines polices d'assurance prévoient une extension de la garantie de l'école aux événements des Associations de parents. Il faut donc demander à la direction si cette possibilité existe et quelles en sont les modalités pratiques (faut-il un accord préalable de la compagnie ou l'extension est-elle acquise d'office ? Si ce n'est pas prévu dans le contrat initial, y a-t-il un supplément à payer ? etc.)
- Dans les établissements du réseau de la Fédération Wallonie-Bruxelles, les garanties RC et protection juridique sont d'office étendues gratuitement aux Associations de parents dans l'exercice de leurs activités.

Assurance volontariat gratuite

Ce service est offert **par la COCOF** pour les associations dont le siège est établi à Bruxelles et **par les Provinces** pour les associations dont le siège se situe sur le territoire de ces provinces.

Si certaines conditions sont réunies (voir lien ci-dessous), les associations pourront assurer jusqu'à 200 journées de volontariat par an au maximum. (1 volontaire pendant 1 jour = 1 journée ; 2 volontaires pendant 1 jour = 2 journées, etc.) en responsabilité civile et dommages corporels (pour les volontaires exclusivement).

Une planification des activités est dès lors nécessaire dans la mesure où le formulaire doit être introduit préalablement à l'activité de l'AP. De plus la planification est demandée par année civile et une seule demande par an peut être introduite.

Toutes les informations et les formulaires se trouvent ici :

[Assurance volontariat gratuite](#)

NOUS RESTONS A VOTRE ENTIERE DISPOSITION POUR TOUTE INFORMATION COMPLEMENTAIRE ET AIDE CONCRETE DANS LE CHOIX DE VOTRE ASSURANCE.